



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

CL/PG

P.V. J 14

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2019

Ordre du jour :

1. 7276 Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

- Echange de vues avec des représentants de la Commission consultative des droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg et de représentants des associations sans but lucratif FEDAS et Mouvement ATD Quart Monde Luxembourg
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Catherine Olinger, du Ministère de la Justice

M. Gilbert Pregno, Président de la Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH)

Mme Deidre Du Bois, Vice-Présidente de la Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH)

Mme Fabienne Rossler, secrétaire générale de la Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH)

M. Max Mousel, Mme Anamarija Tunjic, juristes auprès de la Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH)

M. Gérard Albers, Vice-Président de la FEDAS (fédération d'organismes du secteur social)

M. Gilles Dhamen, coordinateur de la plateforme " aide à l'enfance " de la FEDAS

M. Jacques Schloesser, coordinateur de la commission technique " prestations " de la plateforme de la FEDAS

Mme Pascaline K'Delant, chargée de mission auprès de la FEDAS

Mme Djuna Bernard, Présidente de la Confédération générale de la Jeunesse du Luxembourg (CGJL)

Mme Joëlle Christen, Présidente du Mouvement ATD Quart Monde Luxembourg

Mme Astrid Bremer, M. René Schmidt, du Mouvement ATD Quart Monde Luxembourg

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7276 Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Remarque préliminaire

Monsieur Charles Margue présente brièvement les différents participants qui interviennent dans le cadre de la réunion de ce jour.

Il est proposé de fixer l'ordre de passage comme suit :

1. la Commission consultative des droits de l'Homme (ci-après « *CCDH* ») ;
2. le Mouvement ATD Quart Monde Luxembourg ASBL (ci-après « *ATD Quart Monde* ») ;
3. la Fédération d'organismes du secteur social ASBL (ci-après « *FEDAS* »).

A. Echange de vues avec des représentants de la Commission consultative des droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg

Monsieur Gilbert Pregno souligne, en guise d'introduction, l'importance du projet de loi sous rubrique et préconise une continuation de l'instruction parlementaire de celui-ci, malgré les critiques à soulever.

L'orateur renvoie à l'historique de celui-ci et à la décision du Ministre de la Justice de mettre en place un groupe de travail pluridisciplinaire afin d'élaborer un nouveau projet de loi en matière de protection de la jeunesse en collaboration avec les différents acteurs concernés. A noter que la CCDH s'est retirée dudit groupe de travail au moment de l'élaboration du texte de ce projet de loi, et ce, afin de garantir la neutralité de cet organisme.

Selon l'orateur, il est primordial de définir au sein de la future loi à quel moment le tribunal de la jeunesse devrait intervenir et également les cas dans lesquels une telle intervention s'avère nécessaire. Le projet de loi sous rubrique présente de nombreuses incohérences. Les mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse ne sont pas prévisibles et ne sont pas limitées dans le temps. De plus, les procédures judiciaires ne sont pas décrites avec la précision requise. Si le projet de loi s'affiche dans un objectif de protection de la jeunesse, force est de constater que de nombreuses dispositions rappellent le droit pénal qui n'adopte guère un esprit de sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Aux yeux de l'orateur, un débat de fond sur les orientations de la future loi s'impose au niveau sociétal.

D'un point de vue psychologique, il y a lieu de garder à l'esprit qu'un enfant est loyal à l'égard de ses parents, même en cas mauvais traitement de ce dernier. Il y a lieu de souligner que la loi actuellement en vigueur a une approche moralisatrice à l'égard des parents.

Quant à la faculté prévue par la loi de pouvoir ordonner le placement d'un mineur au Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après « CPL »), l'orateur estime que cette façon de procéder est inacceptable. L'Unité de Sécurité du Centre Socio-Educatif (ci-après « Unisec ») a ouvert ses portes en 2017 et constitue une institution fermée et sécurisée spécialement créée pour y placer des mineurs ; ainsi un placement judiciaire de mineurs au CPL ne se justifie plus. Il a été la volonté du législateur de l'époque de mettre un terme au placement judiciaire de mineurs au CPL, une fois que l'Unisec sera opérationnelle. L'orateur se dit scandalisé que des mineurs ont fait l'objet d'un placement judiciaire au sein du CPL, sans qu'ils n'aient été auteurs ou complices d'une infraction pénale.

En outre, l'orateur critique l'exécution de certaines décisions de justice coulées en force de choses jugées par les officiers et agents de la Police judiciaire. Il renvoie à certains cas dont il a pris connaissance, témoignant d'actes de maltraitance institutionnelle et s'étant déroulées dans des conditions humiliantes pour les personnes concernées (par exemple : au milieu de la nuit ou durant des cours scolaires). L'orateur souligne qu'une telle façon de procéder est inacceptable. Il serait souhaitable que les parents soient informés des décisions de justice les concernant dans un langage compréhensible et accessible et qu'ils déposent leurs enfants endéans un certain délai auprès de l'établissement spécialisé auquel l'autorité parentale a été transférée par décision de justice.

Echange de vues

- ❖ Monsieur Gilles Roth accueille favorablement l'initiative d'organiser des *hearings* avec des experts et des acteurs proches des réalités du terrain. L'orateur concède qu'une réforme du droit de la protection de la jeunesse est une charge laborieuse.

L'orateur estime que la mise en place d'une troisième structure, constituant une institution fermée et sécurisée spécialement créée par l'Etat pour y placer des délinquants mineurs et de jeunes adultes, pourrait constituer une piste de réflexion afin de remédier à la situation existante qui permet aux autorités judiciaires de procéder au placement judiciaire de mineurs au CPL.

En outre, l'orateur s'interroge sur l'opportunité de la mise en place d'un droit pénal des mineurs, proposition esquissée par l'*Ombuds Comité fir d'Rechter vum Kand*. Alternativement, il serait envisageable d'amender le projet de loi sous rubrique et de mettre en place des garanties procédurales équivalentes à celles prévues par le Code de procédure pénale.

Monsieur Charles Marque signale qu'un débat¹ en commission parlementaire au sujet de la possibilité du placement judiciaire d'un mineur dans un centre pénitentiaire a eu lieu récemment. L'orateur explique que la commission parlementaire est, dans sa grande majorité, d'avis qu'une solution pragmatique et respectueuse des droits fondamentaux devra être trouvée dans le cadre du projet de loi sous rubrique. De plus, la commission parlementaire juge nécessaire de revoir les garanties procédurales prévues par la loi en projet et d'adapter ces dispositions.

Monsieur Gilbert Pregno est d'avis que la mise en place d'un droit pénal des mineurs ne constitue pas nécessairement un choix opportun. *In fine*, il est impossible à prévoir quelle application sera faite *in concreto* par les juridictions de ce droit pénal esquissé par certains acteurs.

Quant à l'Unisec, il y a lieu souligner que cette structure constitue un lieu privatif de liberté qui accueille des mineurs de profils différents. Selon l'orateur, il serait indispensable de réserver les places de l'Unisec aux seuls mineurs qui ont commis une infraction pénale et de mettre fin à la pratique d'y placer également des mineurs « *désobéissants* » qui ont par exemple commis des fugues ou ont refusé d'aller à l'école.

Quant à la proposition de construire une 3^e structure étatique permettant d'accueillir des mineurs qui ont commis des infractions pénales, l'orateur estime que celle-ci n'apporte pas nécessairement plus de clarté en la matière. Il plaide en faveur d'une réorganisation des structures existantes. Une décentralisation du centre socio-éducatif de l'Etat est indispensable. De plus, il serait opportun de réfléchir à une transformation de certaines structures existantes en des structures semi-ouvertes.

- ❖ Monsieur François Benoy souhaite savoir s'ils existent des chiffres précis sur le nombre de mineurs incarcérés et sur les raisons de ces incarcérations ? De plus, l'orateur se demande si l'Unisec, qui a ouvert ses portes en 2017, a assez de places pour accueillir l'ensemble des mineurs placés.

Monsieur Gilbert Pregno explique qu'il ne dispose pas de chiffres sur le nombre de mineurs placés au sein de l'Unisec. Aucune étude scientifique ne semble être menée sur les raisons de placement judiciaire au sein de cette structure.

Madame Deidre Du Bois est d'avis que le Gouvernement devrait abandonner définitivement le placement judiciaire de mineurs au CPL et se mettre enfin en conformité avec les normes internationales et ses propres engagements. L'Unisec offre les mêmes garanties sécuritaires que le CPL, mais contrairement à ce dernier, elle dispose aussi d'un personnel spécialisé et d'un environnement qui permet le travail individuel avec les mineurs ayant pour objet la prévention de la récidive et la préparation de la réinsertion sociale.

Quant à l'argument soulevé de manière récurrente que le placement judiciaire de mineurs au CPL devrait rester possible dans des circonstances exceptionnelles, l'oratrice réfute celui-ci. Elle donne à considérer que l'Unisec a été construite en prenant en compte les chiffres portant sur le nombre de mineurs placés annuellement au CPL. De plus, si on se livre à une analyse sur les raisons des placements de mineurs au CPL, dont certains ne sont pas auteurs d'une quelconque infraction pénale, alors cette façon de procéder devient d'autant plus critiquable.

De plus, l'oratrice signale que le placement au sein de l'Unisec ne devrait pas porter sur une durée indéterminée, mais devrait être réévalué endéans des délais stricts. Au cas où un placement judiciaire au sein de cette structure s'avèrerait nécessaire et que celle-ci n'aurait

¹ cf. Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2019 de la Commission de la Justice, Session ordinaire 2018-2019, P.V. J 07

pas de places libres, alors il serait opportun de réfléchir à une libération d'un mineur qui y a été placé antérieurement.

Enfin, il convient de noter que le Conseil de l'Europe a déjà publié en 2010 des lignes directrices² à adopter par les Etats membres sur la création d'une justice adaptée aux enfants. Force est de constater qu'en 2019 le Luxembourg ne s'est toujours pas conformé à ces lignes directrices et continue d'appliquer une législation datant de 1992.

- ❖ Monsieur Roy Reding se demande s'il existe des chiffres précis sur le nombre de mineurs placés par voie de justice et dont l'exécution d'une décision de justice coulée en force de chose jugée s'est déroulée dans des conditions inacceptables. Quant à l'exécution de décisions de justice coulées en force de chose jugée par des autorités judiciaires, qui se déroulent dans des conditions humiliantes, l'orateur estime que pour remédier à ces situations il n'est nécessaire d'adapter la législation existante. Ainsi, par voie de circulaire interne, des instructions précises sur l'exécution desdites décisions de justice pourraient être transmises aux officiers et agents de la police judiciaire et aux autorités judiciaires.

Monsieur Gilbert Pregno explique que plusieurs centaines de mineurs sont actuellement touchées par une mesure découlant de la législation existante en matière de protection de la jeunesse. Selon les informations recueillies par l'orateur, trois mineurs ont été placés au cours de l'année 2018 au CPL et environ 180 mineurs ont été arrêtés par les autorités judiciaires en raison de l'exécution d'une décision de justice coulée en force de chose jugée. L'orateur signale qu'il est difficile d'obtenir des chiffres détaillés sur le nombre de mesures prises dans le cadre de la législation applicable sur la protection de la jeunesse.

- ❖ Monsieur Dan Biancalana souhaite savoir quelle orientation pour le débat sociétal sur la protection de la jeunesse pourrait être fournie par la CCDH.

Monsieur Gilbert Pregno estime qu'un débat sociétal devrait être mené sur les lignes de séparation entre la protection de la jeunesse et le droit pénal des mineurs. Si ces deux domaines ont des points communs, force est de constater qu'ils obéissent à des philosophies qui leurs sont propres et que les lignes de séparation sont floues.

- ❖ Madame Carole Hartmann renvoie aux explications fournies par Madame la représentante du Parquet général³ sur le profil des mineurs placés au sein de l'Unisec. L'oratrice souhaite savoir quelle réaction des autorités publiques est à considérer comme appropriée en cas d'arrestation de mineurs soupçonnés d'être les auteurs d'infractions graves telles que des coups et blessures volontaires.

Monsieur Gilbert Pregno signale qu'au cas où des mineurs ont commis des infractions graves, une réaction des autorités publiques est indispensable. De tels comportements ne doivent pas rester sans conséquences.

B. Echange de vues avec des représentants de l'association sans but lucratif Mouvement ATD Quart Monde Luxembourg

Madame Joëlle Christen explique que les réflexions qui seront présentées aux membres de la Commission de la Justice dans le cadre de la présente réunion sont le fruit de plusieurs conférences-débats qui ont été menées dans le passé.

² <https://www.coe.int/fr/web/children/child-friendly-justice>

³ cf. Procès-verbal de la réunion du 27 février 2019 de la Commission de la Justice, Session ordinaire 2018-2019, P.V. J 10

De plus, ATD Quart Monde a organisé des formations au sujet : « *Comment, dans le cadre du placement judiciaire d'un enfant, agir pour le bien-être et le respect de l'enfant et de sa famille* ». Il a été recouru à la méthode du croisement des savoirs qui vise à faire émerger le savoir des personnes en situation de précarité et de le confronter aux savoirs universitaires et professionnels. Cette méthode de travail a pour objectif de rendre plus compréhensible les réalités sociales et les problèmes sociétaux existants. Par cette méthode de travail, les différents participants deviennent capables de changer leur manière d'agir ensemble et explorent les différentes possibilités d'une amélioration des conditions de vie des personnes défavorisées.

M. René Schmidt explique qu'il faut prendre au sérieux les familles et leurs problèmes socio-économiques. Il échet de constater que la vue administrative et judiciaire sur les familles en difficultés divergent souvent des réalités perçues par ces dernières.

Au sujet de la loi en projet, l'orateur renvoie à son expérience professionnelle en matière de protection de la jeunesse et signale que celle-ci n'est guère adaptée à la plupart des situations qui se présentent aux acteurs du terrain. La plupart des mineurs qui font l'objet d'une mesure de protection de la jeunesse ne sont pas des délinquants, mais des personnes dans une situation précaire et défavorisée. Force est de constater que la loi en projet se focalise principalement sur la délinquance juvénile et s'inscrit dans une approche qui est d'inspiration du droit pénal. Aux yeux de l'orateur, il devrait être prévu que le tribunal de la jeunesse n'intervienne qu'en ordre subsidiaire, au cas où d'autres tentatives d'assistance et d'aide d'organismes extra-judiciaires auraient échouées.

Quant à la volonté des auteurs du projet de loi d'impliquer le mineur plus fortement dans le processus décisionnel des mesures de la concernant et qui sont ordonnées par le tribunal de la jeunesse à son encontre, l'orateur salue cette ouverture qui remet en cause le principe de la prise de décisions unilatérales en la matière. Cependant, il ne s'agit que d'une ouverture timide et une approche plus courageuse en la matière serait souhaitable.

Quant au champ d'application des mesures d'aides adaptées volontaires⁴ que le tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'égard du mineur, l'orateur estime que l'ensemble des mesures⁵ d'aide sociale prévues par la loi modifiée du 16 décembre 2008⁶ relative à l'aide à l'enfance et à la famille devrait tomber dans l'étendue de celui-ci.

Quant à l'avis consultatif⁷ élaboré par les autorités judiciaires, l'orateur exprime son désaccord avec certaines des observations et idées y formulées. Ainsi, l'orateur signale que dans le cadre son expérience professionnel, très peu de parents ont manifesté un désintérêt pour le bien-être de leurs enfants et il est extrêmement rare qu'une interruption du droit de visite des parents s'avère nécessaire pour garantir la sécurité physique et moral du mineur concerné.

Quant au langage employé par le projet de loi, l'orateur estime que celui-ci est incompréhensible pour une large majorité des familles concernées. Expliquer aux parents et mineurs placés les dispositions prévues par la loi sur la protection de la jeunesse est un exercice laborieux.

Certains nouveautés que le projet de loi entend introduire sont à saluer, tels que le maintien de l'autorité parentale auprès des parents, dans la mesure du possible, même en cas de placement judiciaire de l'enfant. Il y a lieu de veiller sur des rapports respectueux entre les parents et les institutions étatiques au sein desquelles des mineurs peuvent être placés suite à une ordonnance prise par le tribunal de la jeunesse.

⁴ cf. Article 1^{er}, paragraphe 3 du projet de loi

⁵ cf. Article 11 de la loi modifiée du 16 décembre 2008

⁶ Loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. (Mémorial : A192 du 22 décembre 2008)

⁷ cf. document parlementaire 7276/02

L'orateur salue le fait que la loi en projet prévoit l'obligation de convenir d'une entrevue entre le juge de la jeunesse, les parents du mineur placé et le mineur concerné par un tel placement judiciaire, afin de dresser un bilan intermédiaire. Il salue également le fait que cette entrevue doit avoir lieu endéans 6 mois du placement. Il serait cependant souhaitable que les parents soient informés systématiquement des suites d'un tel placement judiciaire. De plus, il est douteux qu'un lien affectif puisse être assuré entre les parents et le mineur. Des rencontres physiques sont nécessaires afin de maintenir un tel lien.

L'orateur préconise la fixation, au sein du projet de loi, de modalités transparentes et adaptées sur la participation des parents aux mesures d'aides adaptées volontaires ordonnées. De plus, ils devraient pouvoir exprimer préalablement leur avis sur lesdites mesures à ordonner par le juge de la jeunesse.

En outre, il serait souhaitable que la future loi prévoie un droit de maintenir des contacts réguliers avec des membres de la famille autres que les parents (exemples : grands-parents, parrains, cousins, etc.).

Madame Astrid Bremer lit aux membres de la Commission de la Justice le témoignage recueilli d'une mère de famille dont les enfants ont été placés par voie d'ordonnance judiciaire.

Madame Joëlle Christen est d'avis que plusieurs articles du projet de loi sont lacunaires et devraient être amendés.

L'oratrice estime que l'article 13 du projet de loi portant sur les modalités et horaires des droits de visite, d'hébergement et de correspondance des parents, présuppose que l'établissement au sein duquel le mineur est placé soit bienveillant et accorde et fixe ces modalités avec une certaine flexibilité. Il y a lieu de veiller à ce que des abus de la part des établissements ne soient pas commis.

Quant à l'article 15 portant sur la réintégration familiale du mineur, il convient de se demander si des aides spécifiques ne devraient pas être envisagées.

L'article 17, qui prévoit que les parents reçoivent au moins deux fois par an des informations sur la situation de leurs enfants placés, devrait être amendé. Ainsi, la fourniture d'une information tous les 6 mois sur la situation de l'enfant placé est jugée insuffisante.

Echange de vues

- ❖ Monsieur Charles Margue se demande si ATD Quart Monde préconise une restriction au sein de la future loi de la marge d'appréciation des autorités judiciaires et des établissements accueillant des mineurs y placés.

Madame Joëlle Christen est d'avis que des limitations plus strictes de la marge d'appréciation de certains acteurs intervenant dans le domaine de la protection de la jeunesse s'imposent, et ce, afin de contrecarrer des abus éventuels. En effet, une marge d'appréciation trop large en faveur des autorités judiciaires et des établissements accueillant des mineurs y placés risque de se répercuter négativement sur l'intérêt supérieur de l'enfant et les relations familiales entretenues avec les parents.

Il y a lieu de souligner que les différents établissements ont une approche très variées en matière de contact autorisé entre les mineurs placés et les parents.

- ❖ Monsieur Dan Biancalana souhaite avoir des informations supplémentaires sur le modèle esquissé par ATD Quart Monde portant sur une intervention purement subsidiaire du tribunal de la jeunesse, au cas où un mineur nécessite une assistance éducative.

M. René Schmidt explique qu'à l'heure actuelle l'intervention des cours et tribunaux prime sur l'action de l'Office national de l'enfance (ci-après « ONE »). En cas de procédures pendantes devant les cours et tribunaux, l'ONE ne peut intervenir qu'à la demande expresse des instances judiciaires. L'orateur juge une telle façon de procéder malencontreuse et renvoie à des situations vécues dans le cadre de ses expériences professionnelles dans le domaine de la protection de la jeunesse.

- ❖ Monsieur Gilles Roth souhaite savoir si des professionnels du droit, tels que les avocats du barreau de Luxembourg, entendent également soumettre un avis consultatif à la Chambre des Députés. L'orateur renvoie aux critiques soulevées par de nombreux acteurs du secteur social qui déplorent que la loi en projet soit difficilement compréhensible pour les non-juristes.

Madame Joëlle Christen signale qu'un tel avis consultatif est en cours d'élaboration.

M. René Schmidt confirme que la loi en projet est incompréhensible pour de nombreuses personnes. L'orateur plaide en faveur d'un texte de loi qui soit rédigé dans un langage accessible aux mineurs concernés et à leurs parents.

C. Echange de vues avec des représentants de l'association sans but lucratif FEDAS

Monsieur Gilles Dhamen présente brièvement les objectifs de l'association sans but lucratif FEDAS et les membres de celle-ci.

La loi⁸ modifiée sur l'ONE repose sur 4 piliers :

- 1) la déjudiciarisation de l'aide à l'enfance ;
- 2) la participation des parents concernés ;
- 3) les mesures d'aide à apporter ;
- 4) le volet de la prévention.

Le projet de loi 7276 vise à intégrer ces piliers. Or, les interactions entre l'aide à l'enfance et la protection de la jeunesse sont formulées de façon imprécise et manquent de coordination. Selon l'orateur, il incomberait à l'ONE d'assurer une telle coordination des mesures d'aides. Une des critiques fondamentales à soulever consiste dans le fait que les bénéficiaires d'aides peinent à avoir une vue d'ensemble des mesures d'aides proposées par les différents organismes et associations actifs dans le secteur de l'action sociale.

Pour les représentants de la FEDAS, qui interviennent dans le cadre la loi modifiée sur l'ONE fixant le cadre légal des acteurs extra-judiciaires du secteur de l'action sociale, il se pose la question de savoir comment les dispositions du projet de loi 7276 seront compatibles avec la loi prémentionnée.

Monsieur Jacques Schloesser explique qu'il y a lieu de distinguer clairement entre les mesures d'aide sociale, mesures à caractère volontaire, et les mesures de garde, d'éducation et de préservation, ordonnées à l'égard des mineurs par le tribunal de la jeunesse, dont certaines ont un caractère répressif, alors que d'autres ont simplement un caractère contraignant et n'entendent pas sanctionner un comportement répréhensible. Selon l'expérience

⁸ *op.cit.* n°6

professionnelle de l'orateur, la grande majorité des mineurs placés par voie d'ordonnance judiciaire ne sont pas les auteurs d'une infraction à caractère pénal, mais des mineurs dont le placement est ordonné en raison des problèmes sociaux-familiaux rencontrés dans leur milieu familial. Force est de constater que le projet de loi 7276 ne reflète pas cette réalité, mais se focalise principalement sur la répression de la délinquance juvénile.

Dans certains cas de figure, la collaboration entre les prestataires de l'action sociale et l'ONE est à adapter. La pratique s'est développée que les différents acteurs actifs dans le domaine d'aide sociale estimant qu'un mineur a besoin d'une mesure d'aide sociale sollicitent immédiatement une autorisation du juge de la jeunesse. Une fois que le juge de la jeunesse a donné son accord, l'intervention des cours et tribunaux prime sur l'action de l'ONE et celui-ci participe alors aux frais des mesures d'aide conformément au cadre légal en vigueur. Or, une telle façon de procéder n'est pas conforme à l'esprit d'une déjudiciarisation de l'aide à l'enfance.

Quant au principe du maintien de l'autorité parentale auprès des parents en cas de placement du mineur, de nombreuses interrogations sont à soulever en pratique. Si l'approche des auteurs du projet de loi est louable, elle peut devenir un frein à l'accompagnement de l'enfant ou du jeune, notamment lorsqu'une décision importante est à prendre dans son intérêt.

Quant au travail quotidien des foyers et des établissements qui accueillent des mineurs faisant l'objet d'un placement judiciaire, un maintien automatique de l'autorité parentale auprès des parents risque de rendre plus épineux le travail des acteurs concernés. Selon l'orateur, une gradation de l'autorité parentale devrait être prévue par la future loi en cas de placement judiciaire du mineur, rendant inutile un accord des parents pour les actes dits usuels.

De plus, le maintien de l'autorité parentale auprès des parents risque de décourager de nombreuses familles d'accueil qui acceptent un placement familial d'un mineur auprès d'elles.

Quant à la rédaction du projet de loi 7276, la formulation de ce dernier est incompréhensible pour de nombreuses personnes.

Echange de vues

- ❖ Monsieur Alex Bodry souhaite savoir si les représentants de la FEDAS ont pris connaissance des modèles juridiques étrangers qui permettent un maintien de l'autorité parentale auprès des parents sans entraver le travail quotidien des centres et établissements qui accueillent des mineurs faisant l'objet d'un placement judiciaire.

Monsieur Jacques Schloesser renvoie à la législation allemande qui a mis en place un tel système.

- ❖ Monsieur Dan Biancalana souhaite avoir des informations supplémentaires sur les modalités d'octroi d'une aide financière par l'ONE et le rôle à jouer par celui-ci.

Monsieur Gilles Dhamen juge opportun à transformer l'ONE en une administration spécialisée qui pourrait donner des indications précieuses sur une aide adaptée aux besoins du mineur.

- ❖ Madame Lydie Polfer souhaite avoir des informations supplémentaires sur le nombre d'enfants placés.

Monsieur Jacques Schloesser signale que 1582 mineurs et jeunes adultes font l'objet d'un placement. Parmi ces mineurs placés 1011 font l'objet d'un placement judiciaire, 47 sont placés dans le cadre d'une mesure volontaire et 524 jeunes adultes ayant atteint la majorité d'âge bénéficient d'un logement encadré.

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue